


Informations de base	
2019/0805(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	En attente de décision finale
Eurojust: accord sur la coopération judiciaire en matière pénale avec Danemark Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Zone géographique Danemark	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	03/04/2019
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/03/2019	Publication de la proposition législative	07770/2019	Résumé
03/04/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2019	Vote en commission		
09/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0192/2019	Résumé
18/04/2019	Décision du Parlement	T8-0425/2019	Résumé
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0805(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	LIBE/8/15927

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE637.525	04/04/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0192/2019	09/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0425/2019	18/04/2019	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		07897/2019	28/03/2019	Résumé
Document de base législatif		07770/2019	29/03/2019	Résumé

Eurojust: accord sur la coopération judiciaire en matière pénale avec Danemark

2019/0805(CNS) - 09/04/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil.

Compte tenu du statut particulier dont jouit le Danemark dans le domaine de la justice pénale depuis Lisbonne (protocole n° 22), le Danemark ne participe pas au nouveau [règlement \(UE\) 2018/1727](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et n'est pas lié par celui-ci. Ledit règlement s'appliquera à compter du 19 décembre 2019.

Le Danemark a toutefois exprimé le souhait de participer davantage aux activités d'Eurojust. À cet effet, un accord de coopération doit être conclu entre le Danemark et Eurojust (à l'instar de celui que le Danemark a dû approuver après la «lisbonnisation» d'Europol). Le Danemark aura ainsi un statut situé entre celui d'un État membre et celui d'un pays tiers. Par exemple, il aura un représentant participant aux réunions du Collège, sans droit de vote, et le pays contribuera aux recettes d'Eurojust.

Le 28 mars 2019, l'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord concernant la protection des données. Le Danemark appliquera la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à caractère personnel échangées au titre de l'accord. Il a souscrit aux dispositions spécifiques en matière de protection des données figurant dans l'accord et reconnu le rôle du Contrôleur européen de la protection des données.

Eurojust: accord sur la coopération judiciaire en matière pénale avec Danemark

2019/0805(CNS) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 20 contre et 4 abstentions, suivant la procédure de consultation), une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil.

Eurojust: accord sur la coopération judiciaire en matière pénale avec Danemark

2019/0805(CNS) - 28/03/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : projet d'accord de coopération en matière de justice pénale entre Eurojust et le Royaume du Danemark.

CONTEXTE : lors de la réunion du 26 mars 2019, les conseillers pour la JAI ont examiné le projet d'accord de coopération en matière de justice pénale entre Eurojust et le Royaume du Danemark. Aucun commentaire substantiel n'a été présenté. La présidence a conclu que les États membres devraient approuver le projet d'accord.

Pour rappel, l'accord de coopération Eurojust-Danemark dans le domaine de la justice pénale est rendu nécessaire à la suite de la « lisbonnisation » d'Eurojust qui a remplacé et abrogé la décision 2002/187/JAI du Conseil par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant l'Agence européenne pour la coopération en matière de justice pénale (Eurojust). Le règlement s'appliquera à partir du 19 décembre 2019.

Compte tenu du statut particulier du Danemark dans le domaine de la justice pénale après Lisbonne (protocole 22), le Danemark ne participe pas au nouveau règlement et n'est pas lié par celui-ci. Toutefois, le Danemark a exprimé le souhait de continuer à participer aux activités d'Eurojust. À cet égard, cet accord de coopération doit être conclu entre le Danemark et Eurojust.

CONTENU : l'accord vise à établir des relations de coopération entre Eurojust et le Danemark afin de soutenir et de renforcer les enquêtes et les poursuites nationales concernant des infractions graves affectant deux ou plusieurs États membres, ou exigeant des poursuites sur des bases communes sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres, Europol, le Parquet européen et l'Office de lutte anti-fraude (OLAF) conformément à l'article 3 du règlement Eurojust.

L'accord avec le Danemark devrait garantir, entre autres, que le Danemark i) continue de participer à la structure d'Eurojust; ii) fasse partie de l'espace Schengen; iii) participe à plusieurs anciens instruments du troisième pilier, notamment le mandat d'arrêt européen; iii) participe au financement d'Eurojust.

Le Danemark aura un statut situé entre celui d'un État membre et celui d'un pays tiers : il disposera d'un représentant participant aux réunions du Collège, sans droit de vote, et le pays contribuera aux recettes d'Eurojust. Il appliquera la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à caractère personnel échangées au titre de l'accord. Le Danemark a souscrit aux dispositions spécifiques en matière de protection des données figurant dans l'accord et reconnaît le rôle du contrôleur européen de la protection des données.

Eurojust: accord sur la coopération judiciaire en matière pénale avec Danemark

2019/0805(CNS) - 29/03/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Royaume de Danemark.

ACTE PROPOSÉ: Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la décision 2002/187/JAI prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. Ils ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.

Si le Danemark est lié et soumis à l'application de la décision 2002/187/JAI, il n'est pas lié ni soumis à l'application du [règlement \(UE\) 2018/1727](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, qui sera applicable à partir du 12 décembre 2019.

Étant donné qu'il est de l'intérêt d'Eurojust et du Danemark d'établir une coopération étroite entre eux en vue de faire face aux défis posés par les formes graves de criminalité et en vue d'éviter un vide opérationnel à partir du 12 décembre 2019, Eurojust a négocié un accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Danemark

L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord en ce qui concerne la protection des données.

L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 21 mars 2019.

CONTENU: en vertu du projet de décision d'exécution du Conseil, Eurojust serait autorisée à conclure l'accord sur la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et le Danemark.

L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel. Le Danemark appliquera la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à caractère personnel échangées au titre de l'accord.

L'accord prévoit l'échange d'informations ainsi que la participation du représentant d'Eurojust à certaines réunions opérationnelles et stratégiques.

Étant donné que le Danemark est concerné par des questions stratégiques et opérationnelles examinées au sein du collège d'Eurojust qui concernent l'ensemble des États membres, l'accord prévoit une participation plus importante du représentant d'Eurojust aux réunions du collège d'Eurojust que celle prévue pour les magistrats de liaison d'États tiers.

Le parlement national du Danemark devrait recevoir, comme les parlements nationaux des autres États membres, des informations sur le rapport annuel d'Eurojust, ainsi que sur les résultats des études et des projets stratégiques commandés par Eurojust, sur ses documents de programmation stratégique et les arrangements de travail conclus avec des tiers.

En outre, compte tenu de la situation particulière du Danemark, qui est à la fois un État membre de l'Union européenne et un pays de l'espace Schengen, un certain nombre d'autres dispositions spécifiques ont été intégrées dans l'accord. Ces dispositions concernent la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, le rôle du Contrôleur européen de la protection des données, une contribution adéquate du Danemark au budget d'Eurojust et l'exigence du maintien de l'appartenance du Danemark à l'espace Schengen.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision.